

Statuts du Bowls Club Champéry (club de boulingrin)

Article premier

Le Bowls Club Champéry (ci-après désigné comme "BCC"), club de boulingrin, fondé en 2023 est une société sportive d'une durée illimitée, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à Champéry. Il est neutre en matière politique et confessionnelle.

Article 2 : Buts

Le BCC a pour but de promouvoir et de développer la pratique du boulingrin auprès de la jeunesse et de la population locale ainsi que de favoriser la convivialité et le partage entre ses membres.

Il organise des tournois ou autres activités en relation avec le boulingrin et participe par ce biais au développement du village et du Palladium de Champéry

Il collabore avec d'autres sociétés sportives pour différentes organisations.

Article 3 : Affiliation

Le BCC est membre de la fédération valaisanne de Lawn Bowls (Bowls-VS) et de la fédération suisse (Swiss Bowls).

Article 4 : Admissions - Démissions

Les personnes intéressées par la pratique du boulingrin et désireuses de devenir membres du club doivent soumettre une demande au moins à l'un des membres comité.

Le comité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande d'adhésion sans avoir à fournir de justification.

Les membres peuvent démissionner du BCC à tout moment en soumettant une demande écrite au comité. La démission prend effet immédiatement.

Article 5 : Exclusion

Le comité peut exclure un membre pour non-respect des présents statuts, pour comportement inapproprié ou pour toute autre raison jugée valable par le comité.

Avant toute exclusion, le membre concerné aura la possibilité de se défendre devant le comité.

Article 6 : Constitution

Le BCC est composé

- des membres actifs
- des membres passifs
- des membres juniors
- des membres d'honneur
-

Est considéré comme membre actif toute personne exerçant une activité sportive ou administrative dans le club.

Les membres passifs sont des personnes qui ne pratiquent pas le sport, mais qui soutiennent le club par un concours financier ou autre aide matérielle

Est considéré comme membre junior, tout jeune âgé de moins de 18 révolu au 31 mars de la saison en cours.

Le titre de membre d'honneur peut être accordé à toute personne ayant rendu des services émérites au BCC ou au boulingrin en général.

Tous les membres à l'exception des membres passifs prennent une part active à l'administration de la société, en particulier lors des assemblées générales.

Article 7 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Si aucune demande de modification n'a été formulée par écrit 10 jours avant l'assemblée générale, la cotisation reste inchangée.

Les montants fixés font l'objet d'une annexe à la présente convention. Cette annexe peut être modifiée d'année en année.

Les membres sont informés de la cotisation à payer au début de chaque saison.

Article 8 : Devoirs des Membres

Les membres du club s'engagent à respecter les règles de fair-play et à contribuer au bon fonctionnement du BCC.

Ils sont tenus de participer activement aux activités du club et de respecter les décisions prises par le comité et l'Assemblée Générale.

Article 9 : Organisation Générale

Les organes du BCC sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le comité
- Les vérificateurs de compte

Le comité est responsable de la gestion quotidienne du club et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du club.

Elle se réunit au moins une fois par an pour prendre des décisions importantes, élire le comité et discuter des affaires du club.

Article 11 : Convocation

Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par le comité au moins 30 jours à l'avance. L'ordre du jour est inclus dans la convocation.

Article 12 : Délibération Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents, à main levée sauf si la majorité des membres demande le vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité est prépondérante.

Article 13 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment pour attributions :

- Élection des membres du comité.
- Approbation du budget annuel et des comptes annuels.
- Admissions et démissions
- Modification des statuts.
- Nomination des membres d'honneur
- Nomination des vérificateurs de comptes
- Dissolution du club.

Toutes les décisions du club sont prises dans l'intérêt du club et de ses membres. Aucune décision ne peut être prise dans un but lucratif.

Article 14 : Comité

Le comité est composé de 3 personnes au minimum.

Il est élu pour une période de 4 ans. Chaque membre est rééligible mais au maximum pour 3 périodes, soit 12 ans.

Il comprend :

- Le/la président·e
- Le/la caissier·ère
- Le/la secrétaire

Article 15 : Attribution du comité

Le comité est chargé de la gestion du club, de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et de la représentation du club à l'extérieur.

Le comité a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne du club, y compris la gestion financière, la planification des activités et la gestion des adhésions.

Le Comité est engagé par la signature collective du président et du caissier ou secrétaire.

Article 16 : Vérificateurs des Comptes

L'Assemblée Générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes chargés de contrôler la comptabilité du club et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

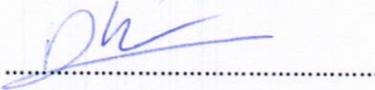
Article 17 : Dispositions Finales

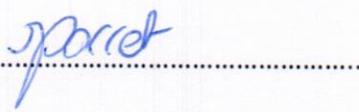
Toute modification des présents statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale. En cas de dissolution du BCC, les biens du club seront utilisés à des fins caritatives conformément à la législation suisse en vigueur.

Fait à Champéry, le 2 octobre 2024

Adopté par l'AG du 8 octobre 2024

Signature du président : 
Jacques Dussez

Signature de la secrétaire : 
Laetitia André

Signature du caissier : 
Joachim Porret